

**Ordonnance  
concernant la protection des appellations d'origine  
et des indications géographiques des produits agricoles  
et des produits agricoles transformés  
(Ordonnance sur les AOP et les IGP)**

**Modification du 26 novembre 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 14, al. 1, let. d, 16 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>2</sup>,

*Art. 1, al. 3*

<sup>3</sup> Les appellations des vins sont régies par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le vin<sup>3</sup>.

*Art. 4a*            Dénominations homonymes

<sup>1</sup> Lorsqu'une demande d'enregistrement concerne une dénomination identique à une dénomination déjà enregistrée et que la dénomination homonyme à enregistrer donne à penser au public que les produits sont originaires d'une autre région ou d'un autre lieu, cette dénomination ne doit pas être enregistrée, bien qu'il s'agisse de la dénomination exacte de la région ou de la localité dont les produits agricoles ou les produits agricoles transformés sont originaires.

<sup>2</sup> L'utilisation de la dénomination homonyme enregistrée ultérieurement doit être bien différenciée de l'utilisation de la dénomination déjà enregistrée, afin d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs.

1    RS 910.12  
2    RS 910.1  
3    RS 916.140

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> Il peut également comprendre les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement demandeur peut justifier que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité du produit et d'assurer la traçabilité ou le contrôle.

*Art. 10, al. 3, let. d*

<sup>3</sup> Peuvent être invoqués notamment les motifs d'opposition suivants:

- d. l'enregistrement envisagé risque de porter préjudice à une marque ou à une dénomination totalement ou partiellement homonyme utilisée depuis longtemps.

**Section 2a Procédure de radiation***Art. 15*

<sup>1</sup> L'office radie l'enregistrement d'une dénomination protégée:

- a. sur demande, si la dénomination protégée n'est plus utilisée ou si l'ensemble des utilisateurs et les cantons concernés n'ont plus d'intérêt au maintien de l'enregistrement de la dénomination;
- b. s'il est constaté que le respect du cahier des charges de la dénomination protégée n'est plus assuré pour des raisons justifiées.

<sup>2</sup> Au préalable, l'office consulte les autorités cantonales et fédérales concernées ainsi que la commission et entend les parties en vertu de l'art. 30a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> La radiation est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

*Art. 21 Exécution*

<sup>1</sup> L'office exécute la présente ordonnance sous réserve de l'al. 2. Lorsqu'il ne s'agit pas de denrées alimentaires, il applique la législation sur l'agriculture.

<sup>2</sup> Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires exécutent la section 3 de la présente ordonnance selon la législation sur les denrées alimentaires.

<sup>3</sup> Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires signalent à l'office et aux organismes de certification les irrégularités constatées.

<sup>4</sup> L'office surveille les organismes de certification sous réserve de la surveillance prévue par l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>5</sup>. Il peut édicter des instructions.

<sup>4</sup> RS 172.021

<sup>5</sup> RS 946.512

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

26 novembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

